

Séance publique du 1 mars 2006

Délibération n° 2006-3240

commission principale : finances et institutions

objet : **Protocole d'accord transactionnel avec la société Interdeco - Autorisation de signer ledit protocole**

service : Cabinet du président - Direction de l'information et de la communication

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 février 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La société Interdeco intervient en qualité de régie publicitaire. Dans le cadre de cette activité, elle gère le support Paris Match.

La Communauté urbaine a donné un ordre d'insertion dans un tiré à part avec une parution dans le support, pour des insertions publicitaires à paraître dans l'édition Rhône-Alpes pour la promotion de son activité.

Cet ordre a donné lieu à l'insertion publicitaire demandée dont la Communauté urbaine a reçu les justificatifs et qui a donné lieu à l'établissement des factures correspondantes.

Pour les insertions publicitaires, la Communauté urbaine était redevable des factures suivantes :

- n° 25013199 en date du 27 janvier 2005 pour un montant de 428,17 € TTC,
- n° 25012286 en date du 26 janvier 2005 pour un montant de 3 231,57 € TTC,

pour un montant total de 3 659,74 € TTC.

La Communauté urbaine a été relancée, puis mise en demeure le 10 octobre 2005, présentée le 13 octobre.

C'est dans ces conditions que Interdeco a assigné la Communauté urbaine devant le tribunal de commerce de Lyon pour l'audience du 16 janvier 2006.

A ce stade de la procédure, les parties ont décidé de se rapprocher pour mettre un terme amiable à leur différend. Ainsi, elles ont décidé d'entériner dans un protocole les termes de leur accord :

- la Communauté urbaine a réglé sa dette en principal de 3 659,74 € TTC envers Interdeco par virement le 19 janvier 2006 et elle reconnaît devoir, au titre de la clause pénale, la somme de 549 € HT, soit 656,60 € TTC (dont 107,60 € de TVA à 19,60 %),

- la société Interdeco renonce à réclamer le montant de l'article 700 du nouveau code de procédure civile sollicité devant le tribunal, soit la somme de 1 794 € et elle s'engage à se désister de son instance devant le Tribunal de commerce et garde à sa charge les frais, dépends et honoraires engagés ;

Vu ledit protocole ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel à passer avec la société Interdeco, qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à le signer.

3° - La dépense correspondante, soit 656,60 € TTC sera imputée au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2006 - compte 623 100 - fonction 023.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,